

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent, d'une part, la date d'entrée en vigueur des taux et tarifs déposés devant la Commission conformément à l'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec. Elles proposent que ces taux et tarifs entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt. D'autre part, ces modifications prévoient que les frais prescrits à l'annexe 1 de ces mêmes règles seront indexés au 1^{er} avril de chaque année et qu'ils seront rendus publics par la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le décret 145-82 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 janvier 1982 est remplacé par le suivant :

«**45.1.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 44, ceux-ci entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abréger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

2. L'article 120 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec est remplacé par le suivant :

«**120.** Les frais établis à l'annexe I de ces règles sont perçus par la Commission.

Ils sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82 (1982), 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Le président de la Commission informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.»

3. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'annexe I des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec sont abrogés.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45026

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

— Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle mentionné en annexe de l'entente.

Pour ce faire, il propose que le ministre de la Culture et des Communications soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de l'indemnisation de celles-ci, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

L'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les citoyens et les entreprises. Les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront payées par le ministre de la Culture et des Communications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3C 4E1; téléphone (514)906-3020, poste 2078; télécopieur (514) 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président aux relations avec les partenaires et à l'expertise conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a.170 et 223, par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q.,